

DECISION MUNICIPALE

SF/MR/LS/N°11/2026

OBJET : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES DE LA PISCINE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune d'Amilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération municipale n°LS/EG/N°55/90 du 17 mai 1990 reçue en Sous-préfecture le 3 juillet 1990, créant une régie de recettes pour la piscine municipale ;

Vu la délibération municipale n°SP/MT/N°15/00 du 26 janvier 2000 reçue en Sous-préfecture le 16 février 2000 et la décision n°2/2009/DB du 22 janvier 2009, portant modifications de la régie de recettes de la piscine municipale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la décision municipale n°21/2017 du 20 novembre 2017 reçue en Sous-préfecture le 23 novembre 2017, portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes de la piscine municipale ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°29 du 28 avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal d'Amilly a délégué au Maire pour la durée du mandat, une partie de ses attributions ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient :

- De préciser l'adresse du siège social,
- De rajouter les imputations comptables correspondant aux recettes pouvant être encaissées,
- De compléter l'article 4,
- De modifier le montant du fonds de caisse,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20260511-DEC2026011-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2026
Publication : 12/05/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

DECISION MUNICIPALE

SF/MR/LS/N°11/2026 (suite 1)

DECIDE

Article 1 – Service public concerné et Organisme public de rattachement

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des tarifs et prestations de la piscine municipale de la Ville d'AMILLY.

Article 2 – Adresse du siège social de l'Organisme – Date de début des opérations

Cette disposition est modifiée comme suit :

Cette régie est installée à l'hôtel de ville d'Amilly, **CS 80909 – 45125 AMILLY CEDEX**, à compter du 1er juillet 1990.

Article 3 – Nature des recettes pouvant être encaissées

Cette disposition est modifiée comme suit :

La régie de recettes de la piscine municipale encaisse les produits suivants :

- 1) Les droits d'entrée, abonnement et activités sauna qui se feront avec un terminal tactile et contre remise d'un ticket ;
- 2) Les produits de l'école de natation qui se feront contre remise d'un ticket délivré par le terminal tactile ;
- 3) L'encaissement des animations pour les soirées à thème qui se fera avec un terminal tactile et contre remise d'un ticket.

Imputations comptables : 70631 et 7088

Article 4 – Mode de perception et forme des justificatifs

Cette disposition est modifiée comme suit :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) en numéraire ;
- 2) au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés (exemple : chèque vacances) ;
- 3) à l'aide d'instrument de paiement (exemple : tickets CAF)
- 4) par carte bancaire sur place (après installation du terminal de paiement électronique).

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture, d'un ticket de caisse et/ou d'un récépissé de la commande.

Article 5 – Compte de disponibilités

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire, la Trésorerie Principale de Montargis Municipale.

Article 6 – Mandataire

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 – Fonds de caisse

Cette disposition est modifiée comme suit :

Un fonds de caisse d'un montant de **75,00 euros (soixante-quinze euros)** est mis à disposition du régisseur.

Article 8 – Montant maximum de l'encaisse

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 euros (douze mille euros).

DECISION MUNICIPALE

SF/MR/LS/N°11/2026 (suite 2)

Article 9 – Périodicité des versements au comptable

Le régisseur est tenu de verser au comptable de la Trésorerie Principale de Montargis Municipale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint :

- le maximum fixé à l'article 8 ;
- au minimum une fois par mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- lors de la sortie de fonction du régisseur titulaire;
- lors de son remplacement par le mandataire suppléant.

Article 10 – Périodicité des justificatifs à l'ordonnateur

Le régisseur verse auprès du Maire de la Ville d'AMILLY la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Après un délai de deux mois à compter de la date génératrice de la créance (date de la facture plus trois jours ouvrés), le régisseur titulaire et les mandataires suppléants doivent transmettre à l'ordonnateur la facture et les pièces justificatives afin d'émettre un titre de recette exécutoire.

Article 11 – Indemnité de responsabilité du régisseur titulaire

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 – Indemnité de responsabilité du mandataire suppléant

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 – Exécution - Duplication

Monsieur Le Maire d'AMILLY et le comptable assignataire de MONTARGIS MUNICIPALE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une transmission au comptable assignataire, au régisseur titulaire, au mandataire suppléant, au mandataire et d'une télétransmission au contrôle de légalité.

Article 14 – Monsieur le Maire d'Amilly ajoute que la présente décision :

- sera inscrite au registre des délibérations et décisions municipales
- peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

Fait à Amilly, le 11 mai 2026

Le Maire,
Par délégation du Conseil Municipal



Tom COLLEN-RENAUX

**Pour Extrait Conforme,
Pour le Maire et par délégation
Le fonctionnaire titulaire
DUMONT Nadine**

